

Professionnels libéraux



Le guide de votre assurance maladie-maternité

Édition 2015



Sommaire

Votre caisse RSI

4

Le paiement de votre cotisation
maladie-maternité

8

Vos prestations maladie-maternité

16

L'action sanitaire et sociale

20

Quelques conseils pratiques

21

Vos interlocuteurs

24



Vous êtes professionnel libéral :

pour votre couverture maladie obligatoire, vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI).

Pour leur assurance maladie les professionnels libéraux relèvent de la caisse RSI des professions libérales.

Pour leur assurance vieillesse, ils sont affiliés à l'une des 10 sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Nous avons conçu ce guide pour répondre aux principales questions que vous vous posez sur votre assurance maladie-maternité obligatoire.

Quel que soit votre sujet de préoccupation, un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute, contactez-le (cf. vos interlocuteurs p 24).

Les dépliants indiqués dans cette brochure peuvent être demandés à votre caisse RSI ou consultés sur le site www.rsi.fr > Documentation.

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} avril 2015.

*Les nouvelles mesures 2015 sont indiquées par le signe **N** ou la vignette **NOUVEAU ...**.*

Votre caisse RSI

Votre caisse RSI gère votre protection sociale obligatoire santé et maternité, et celle de votre famille.

• Quelles missions ?

Votre caisse RSI gère pour vous :

- l'affiliation ;
- le recouvrement des cotisations¹ ;
- le versement des prestations maladie-maternité¹ ;
- l'action sanitaire et sociale en faveur des assurés et leurs ayants droit ;
- le contrôle médical ;
- la médecine préventive.

Une offre de service globale vous est proposée :

- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations (avec mise en place de solutions adaptées : délais de paiement...) ;
- actions de prévention santé ;
- dispositif d'action sanitaire et sociale, vis-à-vis des assurés et leurs ayants droit.

BON À SAVOIR

- Vous ne versez pas de cotisations pour bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. À ce titre, vous pouvez souscrire auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurances un contrat facultatif.
- Vous pouvez également souscrire une assurance volontaire accident du travail maladies professionnelles auprès de la CPAM (Cerfa 11227*02).
- Vous n'êtes pas couvert pour l'assurance chômage et ne cotisez pas pour ce risque. Il existe des produits d'assurance chômage proposés par des organismes privés.

Votre caisse RSI dispose d'un site Internet accessible en personnalisant la page d'accueil du site www.rsi.fr. Vous y trouverez des informations sur les actions locales de votre caisse RSI et la liste des organismes conventionnés.

1. L'encaissement des cotisations et le paiement des prestations sont effectués par le biais de l'organisme conventionné, en relation avec votre caisse RSI (cf. vos interlocuteurs p 24).



BON À SAVOIR

Lors de la création de votre entreprise, vous remplissez un imprimé de déclaration de début d'activité, sur papier¹ ou sur internet², destiné au centre de formalités des entreprises (CFE) :

- à l'Urssaf du lieu d'activité pour les professionnels libéraux indépendants ;
- au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance pour les sociétés d'exercice libéral et les sociétés civiles de moyens ou professionnelles ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les activités libérales immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les données de cet imprimé sont directement transmises au RSI où **vous serez automatiquement immatriculé** et rattaché à votre caisse RSI. Aucune démarche n'est nécessaire.

Dans le cadre de cet imprimé, vous devez choisir un organisme conventionné (cadre 16 de l'imprimé pour les entreprises individuelles ou intercalaire TNS pour les sociétés). L'encaissement des cotisations et le paiement de vos prestations maladie-maternité sont effectués par cet organisme.

1. Pour une entreprise individuelle Cerfa 11676*06, pour une société Cerfa 11680*02 ou 13959*03 complété par l'intercalaire TNS (volet social) Cerfa 11686*03, imprimés disponibles au CFE ou sur www.service-public.fr > Professionnels > Services en ligne et formulaires.

2. Sur le site officiel www.guichet-entreprises.fr.

• Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, la structure du RSI est décentralisée avec :

- une Caisse nationale gérant le réseau des caisses dont dépendent les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux ;
- 29 caisses dont la caisse RSI des professions libérales³ ;
- les organismes conventionnés - mutuelles ou groupement de sociétés d'assurance - ayant signé une convention avec les caisses, gérant le recouvrement de la cotisation maladie pour les professions libérales et le versement des prestations maladie-maternité aux assurés pour le compte des caisses RSI.







Le conseil d'administration : un fonctionnement démocratique

Votre caisse est gérée par des professionnels libéraux élus par les assurés pour une durée de six ans. Ils vous représentent au conseil d'administration de votre caisse. Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012.

Huit administrateurs titulaires et huit administrateurs suppléants, désignés par votre caisse des professions libérales, vous représentent au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI.

N 3. Caisse unique en métropole depuis le 1^{er} janvier 2015. Les professionnels libéraux, domiciliés dans les DOM, relèvent de la caisse RSI Antilles-Guyane ou Réunion.

L'ensemble de vos cotisations sociales obligatoires et vos prestations

	Cotisation d'allocations familiales	
Cotisation d'assurance maladie	Contributions sociales (CSG/CRDS)	Cotisation d'assurance vieillesse
	Contribution à la formation professionnelle	invalidité-décès
		
à la caisse RSI' (via les organismes conventionnés) www.rsi.fr/pl	à l'Urssaf www.urssaf.fr	à l'une des sections professionnelles de la CNAVPL ou à la CNBF (avocats) www.cnavpl.fr www.cnbffr.fr
		
Prestations maladie et maternité versées par votre caisse RSI (via les organismes conventionnés)	Prestations familiales versées par la Caf (caisse d'allocations familiales)	Prestations de retraite, et invalidité-décès versées par l'une des sections professionnelles de la CNAVPL ou par la CNBF

1. Les professionnels libéraux, domiciliés dans les DOM, relèvent de la caisse RSI Antilles-Guyane ou Réunion.



• À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de Sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité libérale, artisanale ou commerciale ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés. Seuls les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL ne dépendent pas du RSI.

ATTENTION

Les médecins et les auxiliaires médicaux conventionnés ne relèvent pas du RSI pour leur assurance maladie mais du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés géré par le régime général des salariés. Cette règle ne s'applique pas aux médecins conventionnés du secteur II et aux pédicures-podologues conventionnés qui peuvent opter pour le RSI, dans certaines conditions.

Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ?

Une participation reconnue et un statut obligatoire !

Le conjoint marié ou pacsé d'un professionnel libéral qui exerce de façon régulière une activité professionnelle au sein de l'entreprise, sans percevoir de rémunération, doit opter pour l'un des trois statuts suivants : collaborateur, salarié ou associé et déclarer ce choix au centre de formalités des entreprises.

Il bénéficie d'une protection renforcée en cotisant également au régime obligatoire d'assurance vieillesse le concernant. S'il a le **statut de collaborateur**, il continue de relever de la caisse RSI pour son assurance maladie, en tant qu'ayant droit de son conjoint assuré.

S'il a le **statut de salarié**, il relève du régime général.

S'il a le **statut d'associé**, il relève à titre personnel de la caisse RSI pour son assurance maladie.



Le paiement de vos cotisations maladie-maternité

• Comment sont calculées mes cotisations ?

Les cotisations maladie sont calculées sur la base de votre revenu professionnel pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant les exonérations fiscales dont vous avez bénéficié. Il s'agit :

- des bénéfices de l'entreprise si vous exercez dans le cadre d'une entreprise individuelle ou votre part de bénéfices si vous exercez dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ;
- de votre rémunération, si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. La base de calcul de votre cotisation intègre en plus :
 - les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez¹ ;
 - l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

En régime de croisière, les cotisations maladie-maternité et allocations sont calculées de la façon suivante² :

- pour les premières échéances de l'année en cours, sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année ;
- pour les échéances suivantes, sur le revenu de l'année précédente à partir du moment où ce revenu est déclaré avec la DSI (cf. p 9), incluant les cotisations provisionnelles recalculées de l'année en cours et la régularisation des cotisations de l'année précédente.

En début d'activité, les cotisations sont calculées selon un mode particulier (cf. p 13).

Si vous êtes auto-entrepreneur, vos cotisations sociales sont calculées suivant d'autres modalités (cf. p 15). Si vous avez choisi le régime fiscal de la micro-entreprise, vous pouvez aussi bénéficier du même mode de calcul que les auto-entrepreneurs.

NOUVELLES
RÈGLES EN 2015

1. Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.

2. Règles applicables également pour les cotisations recouvrées par l'Urssaf (cf. p 6).



Le taux des cotisations maladie est de 6,50 % de la totalité du revenu professionnel.

N Si votre revenu professionnel est faible ou déficitaire, vous cotisez sur une base annuelle minimale (sauf cas particuliers) correspondant à 10 % (au lieu de 40 %) du plafond annuel de la Sécurité sociale (3 804 € pour 2015), soit un montant annuel de cotisations de 247 €.

Cas particuliers

→ Vous êtes professionnel libéral et :

- **vous êtes retraité ou bénéficiaire du RSA** : vos cotisations maladie-maternité du RSI sont calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale ;
- **vous exercez une activité salariée à titre principal** : vos cotisations maladie du RSI sont calculées sur votre revenu réel.

La déclaration de votre revenu professionnel

Chaque année, entre mars et juin, vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui sert de base de calcul à vos cotisations¹ sociales personnelles obligatoires. Cette démarche est à effectuer sur un formulaire papier ou sur le site internet www.net-entreprises.fr. La notice de la DSI vous donne plus d'informations sur les bases de calcul (consultable sur www.rsi.fr > Documentation).

Si votre revenu professionnel 2013 est supérieur à 19 020 €², vous devrez obligatoirement remplir votre DSI sur internet en 2015³. Vous ne recevrez pas la DSI papier.

N Plus vous déclarerez tôt votre revenu professionnel 2014, plus la régularisation de vos cotisations 2014⁴ sera étalée au cours de l'année 2015. Vous serez également remboursé des cotisations versées en trop après avoir effectué la DSI (au lieu de la fin de l'année auparavant).

1. Sauf si vous êtes auto-entrepreneur (cf. p 15).

2. 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2015.

3. Obligatoire en 2016 si le revenu professionnel 2014 est supérieur à 20 % du Pass 2016.

4. À partir de 2016 pour les cotisations retraite de base.

• Comment dois-je payer mes cotisations ?

NOUVELLES
RÈGLES EN 2015

Dès que vous aurez déclaré en 2015 votre revenu professionnel 2014 avec la DSI (cf. p 9), votre organisme conventionné vous enverra un nouvel échéancier de paiement de vos cotisations 2015 comportant, sur la base du revenu 2014 :

- la régularisation de vos cotisations 2014 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2015.

Vous recevrez également le montant provisoire des premières échéances de vos cotisations provisionnelles 2016.

- En cas de prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.
- En cas de paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations vous sera transmis au moins 15 jours avant chaque échéance trimestrielle.

Au titre de la régularisation 2014 et du recalcul des cotisations 2015, soit vous avez un complément de cotisations à payer, soit vous êtes remboursé en cas de trop-versé, si la situation de votre compte le permet.

Le paiement mensuel

L'ensemble de vos cotisations est à acquitter par versements mensuels effectués par prélèvement automatique. Le paiement mensuel par chèque n'est pas autorisé.

Vous pouvez choisir comme date de prélèvement mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.

N Vos cotisations provisionnelles seront prélevées sur **12 échéances** du mois de janvier au mois de décembre (au lieu de 10 échéances auparavant).

N La **régularisation** de vos cotisations de 2014 sera intégrée dans **les échéances restant dues en 2015** (au lieu des échéances de novembre et/ou décembre auparavant), en cas de complément de cotisations à payer ou remboursée en cas de trop-versé.

Changement de date de prélèvement

Vous pouvez demander le changement de la date de prélèvement (5 ou 20 du mois) de vos cotisations une fois par année civile, à votre organisme conventionné. Dans ce cas, la modification prend effet le 2^e mois suivant la réception de la demande.

Incident de paiement

Lors du premier incident de paiement au cours d'une année civile, le montant non payé est reporté sans pénalité sur l'échéance mensuelle suivante. En revanche, lors du deuxième incident, des majorations de retard seront appliquées sur l'échéance impayée. Le paiement des cotisations devra alors s'effectuer par trimestre par chèque en autant d'échéances qu'il reste de trimestres jusqu'à la fin de l'année.

Le paiement mensuel de vos cotisations vous permet d'en échelonner le versement et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.



Le paiement trimestriel

Les modalités de paiement

Vous pouvez régler trimestriellement vos cotisations à votre organisme conventionné :

- **par prélèvement automatique, si vous en faites la demande auprès de votre organisme conventionné ;**
- **par chèque, si vous n'avez pas retourné l'autorisation de prélèvement mensuel.**

Dans ce cas, les cotisations provisionnelles seront payées en quatre fractions les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. Ces dates d'échéance sont des dates d'exigibilité à partir desquelles seront calculées les majorations de retard en cas de retard de paiement.

N La régularisation de vos cotisations 2014 sera intégrée dans **les échéances restant dues** en 2015 (au lieu de l'échéance de novembre auparavant) en cas de complément de cotisations à payer ou remboursée en cas de trop-versé si la situation de votre compte le permet.

Changement de périodicité de paiement

En cours d'année, vous pouvez passer du paiement trimestriel au paiement mensuel et du paiement mensuel au paiement trimestriel. Vous devez adresser une demande à votre organisme conventionné.

Le renoncement au paiement trimestriel au profit du paiement mensuel prend effet au plus tard le 2^e mois suivant la réception de l'autorisation de prélèvement.

Si vous renoncez au paiement trimestriel en cours d'année, la cotisation provisionnelle restant due pour l'année en cours sera prélevée en autant de mensualités qu'il y aura de mois entre la date d'effet du renoncement et le 31 décembre de l'année.

Dans tous les cas, vous recevrez un nouvel échéancier de cotisations vous indiquant les montants prélevés ou à payer.

ATTENTION

Si vous avez un revenu professionnel 2014 supérieur à 19 020 €, vous devez obligatoirement payer vos cotisations par voie dématérialisée (prélèvement automatique ou virement).

ATTENTION

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre assurance maladie.

Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance.

BON À SAVOIR

Si pendant 2 ans, vous avez un chiffre d'affaires ou un revenu nul ou vous ne déclarez pas votre revenu professionnel, vous pouvez être radié du RSI. Vous recevrez un courrier pour vous avertir de cette procédure.

→ En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse¹ :

Vous pouvez demander par écrit à votre caisse RSI un recalcul de vos cotisations maladie provisionnelles de l'année 2015, elles ne seront pas calculées sur votre revenu réel de 2014 mais en fonction d'une estimation de votre revenu 2015.

Attention, en cas de recalcul des cotisations sur le revenu 2015 estimés, une majoration de retard pourrait être appliquée ;

→ En cas de difficultés financières, en plus du calcul sur un revenu estimé, votre caisse RSI peut vous accorder :

- des délais de paiement (avant la date d'échéance des cotisations) ;
- une aide au titre de l'action sanitaire et sociale en fonction de votre situation (cf. p 20).

1. Vous pouvez demander par écrit l'application de cette mesure à votre Urssaf et à votre caisse de retraite pour vos autres cotisations sociales personnelles.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations maladie sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité.



“Je débute une activité libérale. Quel est le montant de mes cotisations ?”

Pour votre première année d'activité en 2015 :

N → Les cotisations maladie-maternité calculées provisoirement sur une base forfaitaire de 7228 € sont ensuite recalculées une fois connu le revenu réalisé en 2015 et font l'objet d'une régularisation en 2016 dès que la déclaration du revenu professionnel (DSI) est effectuée (cf. p 9).

Pour 2015, le montant de vos cotisations s'élève à 470 €. Il est proratisé en fonction de votre date réelle de début d'activité. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours.

BON À SAVOIR

En cas de début d'activité après le 5 septembre, le paiement des cotisations de la première année est reporté l'année suivante. Le montant de ces cotisations est intégré dans les échéances mensuelles ou trimestrielles de la 2^e année d'activité.

Si vous estimez que votre revenu professionnel sera différent de cette base forfaitaire (à la hausse ou à la baisse), vos cotisations provisionnelles pourront être calculées sur demande à votre organisme conventionné sur une base différente sans être inférieure à celle de la cotisation minimale (cf. p 9).

Pour votre deuxième année d'activité en 2015 :

N → Les cotisations sont calculées provisoirement sur une base forfaitaire de 10 271 € pour les premières échéances jusqu'à la réalisation de la déclaration de revenu 2014 (DSI cf. p 9). Dès que la DSI est effectuée, les opérations suivantes sont réalisées :

- les cotisations de l'année 2014 sont régularisées en fonction du revenu 2014 ;
 - les cotisations provisionnelles de l'année 2015 sont recalculées sur la base du revenu 2014 ;
- Le montant provisoire des premières échéances de cotisations de l'année 2016 est également communiqué.

BON À SAVOIR

N Dans un délai de 30 jours suivant la date d'affiliation (cf. p 5), vous pouvez avant tout versement de cotisations, demander à votre organisme conventionné le report de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité. À l'issue de la déclaration de revenu de votre 1^{re} année, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un étalement du paiement sur une durée maximale de 5 ans.

Le report et l'étalement ne sont pas des exonérations.

Vos cotisations restent dues dans tous les cas. Vous devez les prévoir dans votre trésorerie pour faire face à vos futurs appels de cotisations.

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement restent dues. Elles sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité.

ATTENTION

En cas de première année d'activité incomplète, le revenu est annualisé pour le calcul des cotisations provisionnelles de 2^e année :

Ex. : début d'activité le 1^{er} juillet 2014 revenu 2014 : 10 000 €

Revenu 2014 annualisé : 10 000 € / 183 x 365 (jours) = 19 945 €

“ Ai-je droit à des exonérations ? ”

Vous êtes bénéficiaire de l'Accre si vous êtes :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- une personne qui crée son entreprise en « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible) ;
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE)¹.

La procédure

Vous devez déposer une demande (imprimé Cerfa 13584*02) auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) à compter du jour du dépôt de votre déclaration de création d'entreprise et, au maximum, jusqu'à 45 jours après ce dépôt. Votre demande sera ensuite étudiée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'Urssaf vous délivrera une attestation à conserver.

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles (maladie, retraite, allocations familiales) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du Smic (20 989 €). Vous n'êtes pas exonéré de la CSG-CRDS. La partie du revenu supérieur à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à paiement de cotisations.

BON À SAVOIR

Vous créez une activité relevant du régime fiscal de la micro-entreprise et vous bénéficiez de l'Accre : le régime micro-social simplifié vous est appliqué avec des cotisations à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf. p 15).

1. Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015.



“L’auto-entrepreneur

La loi de modernisation de l'économie a créé, depuis le 1^{er} janvier 2009, le dispositif de l'auto-entrepreneur.

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer, sous certaines conditions, une entreprise individuelle. **Les professionnels libéraux doivent relever de la Cipav et du régime fiscal spécial BNC.** Pour bénéficier de ce régime fiscal en 2015, vos recettes ne doivent pas dépasser 32 900 € HT. Pour déclarer votre entreprise, il vous suffit de remplir un imprimé (Cerfa 13821*03) à adresser au centre de formalités des entreprises (CFE) à l'Urssaf, ou directement sur le site internet www.lautoentrepreneur.fr.

NOUVEAU
TAUX EN BAISSÉ

Un régime micro-social simplifié

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Chaque mois ou chaque trimestre¹, selon votre choix, vous calculez et payez l'ensemble de vos charges sociales personnelles, au taux de 22,90 %² du montant de vos recettes. Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle au taux de 0,20 % du chiffre d'affaires.

Sur option et sous certaines conditions, un versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, vous pouvez également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité, au taux 2,20 % de vos recettes à condition que votre revenu fiscal de référence n'excède pas 26 631 € par part de quotient familial en 2013.

Les modalités de paiement

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de **déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement votre impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement** :

- en adressant à l'Urssaf avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) accompagné de votre règlement. Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.net-entreprises.fr. Vos charges sont calculées automatiquement.

ATTENTION

Si votre chiffre d'affaires de l'année 2014 est supérieur à 41100 € (activité de vente) ou 16450 € (prestations de services), vous devez en 2015 obligatoirement effectuer la déclaration et le paiement de vos charges sur internet.

N À compter du 1^{er} janvier 2016, tous les travailleurs indépendants qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise seront soumis au régime micro-social simplifié (ou auto-entrepreneur) qui deviendra le régime simplifié (ou micro-entrepreneur).

Pour plus d'informations, consultez le guide « l'auto-entrepreneur ».

1. 31 janvier, 30 avril, 31 juillet, et 31 octobre.

2. Pour les entreprises créées depuis le 1^{er} mai 2009, des réductions dégressives de ce taux s'appliquent pendant 3 ans pour les auto-entrepreneurs bénéficiant de l'Accre (cf. p 14).

Vos prestations maladie-maternité

En tant que professionnel libéral, vous bénéficiez ainsi que les membres de votre famille d'une couverture maladie et maternité. Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou l'aide pour une complémentaire santé.

• Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

Assurance maladie

Honoraires médicaux : 70 % ¹	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 ^e jour : 100 %
Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 %	Séjours incluant un acte \geq 60 ou \geq 120 € ² : 18 €

Assurance maternité

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %	Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %
---	--

1. Vous devez déclarer un médecin traitant à votre organisme conventionné pour pouvoir bénéficier de ce taux : il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers).
2. Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient \geq 60 ou d'un montant \geq 120 €.



Pour bénéficier d'un taux de remboursement maximal des honoraires des praticiens, vous devez avoir déclaré votre médecin traitant, qui coordonne l'ensemble de vos soins. Vous pouvez demander le formulaire de déclaration à votre caisse RSI ou à votre organisme conventionné ou bien le télécharger sur le site internet du RSI : www.rsi.fr > Documentation. Vous le transmettez ensuite à votre organisme conventionné.

BON À SAVOIR

1 - Une participation forfaitaire de 1 € par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale est déduite du montant de vos remboursements dans la limite de 50 € par an (sauf cas particuliers).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, **une franchise** s'applique sur certaines prestations, dont le montant forfaitaire et les plafonds quotidiens et annuels sont les suivants :

Prestation	Montant forfaitaire	Plafond quotidien	Plafond annuel
Pharmacie (par conditionnement)	0,50 €	néant	50 €
Acte d'auxiliaire médical	0,50 €	2 €	
Transport	2 €	4 €	

Ces franchises ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, de la CMU complémentaire et aux ayants droit mineurs.

2 - Un forfait de 18 € est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €. Ce forfait ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, aux pensionnés d'invalidité et aux soins en rapport avec une affection de longue durée. Ce forfait est pris en charge pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire.

ATTENTION

Vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Cas particuliers

→ **Vous exercez une activité salariée et une activité indépendante**

En début d'activité indépendante, vous continuez de relever du régime maladie des salariés. Dès que le revenu généré par l'activité indépendante est connu avec la DSI (cf. p 9), votre activité principale est déterminée pour 3 ans. Vous êtes couvert par le régime maladie de votre activité principale.

→ **Vous êtes retraité et vous exercez une activité indépendante**

Vous continuez à bénéficier du régime maladie rattaché à votre pension principale.

• En cas de grossesse, ai-je droit à des indemnités ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité si vous êtes affiliée à titre personnel au RSI en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjointe collaboratrice d'un professionnel libéral. Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

→ Si vous êtes chef d'entreprise¹

Vous avez **droit à une allocation de repos maternel** d'un montant de **3 170 €** pour une grossesse et **1 585 €** en cas d'adoption. Elle est versée en 2 fois : à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement.

Vous bénéficiez également d'**une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** si vous vous arrêtez au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement, soit **2 292,40 €**. Son montant peut être porté à **3 073,90 €** pour 59 jours et **3 855,40 €** pour 74 jours d'interruption.

→ Si vous êtes conjointe collaboratrice

Vous avez droit à **une allocation de repos maternel**¹ d'un montant de **3 170 €** pour une grossesse et de **1 585 €** en cas d'adoption versée en 2 fois (comme pour les femmes chefs d'entreprise).

Vous bénéficiez également d'**une indemnité de remplacement** si vous vous faites remplacer par du personnel salarié dans vos activités professionnelles ou ménagères pendant 7 jours au minimum et 28 jours au maximum. Cette durée peut être doublée sur demande adressée à votre organisme conventionné. Cette indemnité est d'un montant maximum de **52,05 €** par jour.

→ Congé de paternité

Les professionnels libéraux¹ ainsi que les conjoints collaborateurs, peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Pour plus d'informations, renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre organisme conventionné ou consultez le dépliant « L'assurance maternité des femmes chefs d'entreprise et des conjointes collaboratrices ».

N 1. À compter du 1^{er} mai 2015, versement des indemnités sous condition de revenu du chef d'entreprise, en cas de paiement d'une cotisation maladie inférieure au montant minimal (cf. p 9).



• Qui bénéficie de la Couverture Maladie Universelle complémentaire ?



La CMU complémentaire offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant de faibles ressources, inférieures à 8 645 € par an (pour une personne seule en métropole). Les remboursements effectués au titre de la CMU complémentaire s'ajoutent à ceux de votre assurance maladie de base. Les bénéficiaires de la CMU complémentaire sont dispensés de faire l'avance des frais.

BON À SAVOIR

Chèque aide pour une complémentaire santé

- Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier d'une aide pour vous permettre de souscrire une complémentaire maladie¹. Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous avez également accès au « tiers payant social » pour les honoraires des médecins.
- Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander une aide financière pour souscrire une complémentaire santé ou obtenir la prise en charge de frais de santé partiellement remboursés ou coûteux, auprès de la commission d'action sanitaire et sociale.

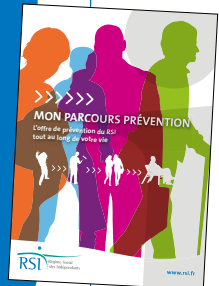
N 1. À compter du 1^{er} juillet 2015, le contrat devra être choisi dans une liste.

Pour plus d'informations, consultez les dépliants sur la CMU-C et l'ACS.

Les actions de prévention du RSI

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- portail internet « Ma prévention santé » ;
- bilan de prévention ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...



L'action sanitaire et sociale

Votre caisse RSI est attentive aux professionnels libéraux fragilisés afin de réduire l'incidence sociale de la maladie, d'un accident de la vie ou d'un contexte économique particulièrement difficile.

• Quels sont les cas d'intervention ?

L'action sanitaire et sociale soutient vos projets :

- **professionnels** par une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations maladie ou de la fraction déductible de la CSG due à l'Urssaf ;
- **personnels** par une participation de votre caisse aux dépenses liées à votre état de santé que vous n'arrivez pas à financer seul ou bien par l'octroi d'un secours pécuniaire dans un contexte de maladie.

Le RSI vous apporte une aide forfaitaire d'urgence si vous êtes **victime d'une catastrophe ou d'une intempérie** (explosion de gaz, cyclone, inondations...). La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier de tel secours.

Pour d'autres interventions, contactez la caisse de retraite des professions libérales dont vous dépendez.

• Quelle est la procédure à suivre ?

Vous complétez un formulaire de demande d'aide individuelle auprès du service de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI.

La Commission d'action sanitaire et sociale, composée de professionnels libéraux élus, statue sur votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre organisme conventionné ou votre caisse RSI qui étudiera avec vous des solutions adaptées à votre situation.

ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider des personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont pas un droit. Elles sont éventuellement attribuées en fonction de chaque situation particulière, des revenus de l'assuré, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget dédié disponible.



Quelques conseils pratiques

Formalités administratives

- **En cas de changement de statut, cessation d'activité, changement d'adresse professionnelle.**
 - Ces informations sont à signaler au centre de formalités des entreprises (CFE) (cf. p 5) de votre département qui le transmettra aux organismes sociaux.
- **En cas de changement d'état civil, nouvelle adresse personnelle, nouvel ayant droit.**
 - Vous devez signaler les changements à votre organisme conventionné, avec les pièces justificatives.
- **Si votre demande concerne vos cotisations.**
 - Vous devez vous adresser à votre organisme conventionné.
- **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**
 - Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie maternité à un réseau d'organismes conventionnés (OC).
 - Vous avez choisi un de ces organismes lors de la création de votre entreprise au CFE.
 - Vous devez vous adresser à cet organisme.

Carte Vitale* et remboursement santé

→ J'ai déjà une carte Vitale en tant que salarié, vais-je en recevoir une nouvelle ?

- Suite à votre inscription au RSI, vous allez recevoir un courrier de votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹, vous indiquant les démarches à suivre pour changer les références de l'organisme dans votre carte Vitale.

→ J'ai perdu ma carte Vitale ou elle a été volée, que dois-je faire ?

- Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre organisme gestionnaire d'assurance maladie qui procédera aux opérations d'opposition de votre carte Vitale.
- Votre organisme gestionnaire d'assurance maladie vous enverra alors un imprimé « Ma nouvelle carte Vitale » à renvoyer signé, avec votre photo et une photocopie de votre pièce d'identité.
- Dans l'attente de recevoir votre nouvelle carte Vitale, vous pouvez justifier de vos droits auprès des professionnels de santé en présentant une attestation de droits délivrée par votre organisme gestionnaire d'assurance maladie. Le professionnel de santé que vous pourriez être amené à consulter remplira une feuille de soins « papier » que vous enverrez à votre organisme conventionné pour le remboursement de vos soins.

→ Mise à jour de votre carte Vitale.

- Obligatoire au moins une fois par an.
- En cas de modification de votre situation administrative, vous devez d'abord prévenir votre organisme gestionnaire d'assurance maladie et fournir les pièces justificatives (ex : naissance d'un enfant avec fiche d'état civil). Cela permettra d'actualiser votre dossier. Ensuite vous devrez mettre à jour votre carte Vitale.

→ Vous avez besoin d'une entente préalable.

- Envoyez la demande effectuée par le praticien ou l'auxiliaire médical à votre organisme conventionné. Vous y joindrez la prescription rédigée par le praticien.

→ Vous êtes atteint d'une affection de longue durée (ALD).

- Si vous souffrez d'une ALD et si votre médecin traitant l'estime nécessaire, une demande d'exonération du ticket modérateur peut être demandée au service du contrôle médical de votre caisse RSI. Votre médecin traitant enverra un protocole de soins au service médical.

* Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre carte Vitale ».



→ **En cas de grossesse.**

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre organisme conventionné et à votre Caisse d'Allocations Familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre organisme conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées.

→ **Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.**

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre organisme conventionné.

Difficultés financières

→ **Votre revenu n'est pas constant d'une année à l'autre.**

- Des solutions d'ajustement du montant de vos cotisations existent (cf. p 12). Contactez votre organisme conventionné.

→ **Votre situation est fragilisée en raison d'une maladie, d'un accident.**

Vous rencontrez des difficultés pour honorer le règlement de vos cotisations du fait d'un contexte personnel et professionnel fragilisé (maladie, accident, séparation, perte de marchés...).

- L'action sanitaire et sociale du RSI peut prendre en charge totalement ou partiellement vos cotisations maladie ou la fraction déductible de la CSG à l'Urssaf. Elle peut également vous apporter un secours pour faire face à une dépense de santé exceptionnelle (frais d'optique ou dentaires, mutuelle...).

Pour tout renseignement, ou en cas de doute,
CONTACTEZ VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ.

Vos interlocuteurs

Votre organisme conventionné est votre interlocuteur principal

C'est auprès de votre organisme conventionné que vous trouverez la réponse à la plupart de vos questions :

- cotisations (déclaration de revenu, assiette et taux, modalités de règlement...);
- prestations (soins remboursables, montant des dépenses prises en charge, accord préalable éventuel du médecin-conseil, allocations maternité, congé de paternité, séjour à l'étranger...);
- modification de votre situation (adresse, situation familiale...);
- difficultés passagères éventuelles pour payer vos cotisations (votre organisme conventionné recherchera avec vous la solution la mieux adaptée).





• Contactez votre organisme conventionné

RAM

Nom	Adresse	Adresse pour les cotisations	Contact
RAM Professions Libérales ¹ assurés domiciliés en province	14 rue Charles Pathé 18934 Bourges CEDEX	34 bd d'Estienne d'Orves 72902 Le Mans CEDEX 9	Tél. : 08 11 03 00 30 www.laram.fr
RAM Professions Libérales ¹ assurés domiciliés en Île-de-France	BP 10450 75871 Paris CEDEX 18	14 rue Charles Pathé 18934 Bourges CEDEX	Tél. : 08 11 03 00 30 Fax : 01 53 26 63 00 www.laram.fr

Les Mutuelles du Soleil

Nom	Adresse	Contact
Mutuelles du Soleil ¹	33 chemin de l'Argile CS 70074 13361 Marseille CEDEX 10	Tél. : 04 91 12 40 00 Fax : 04 91 28 02 55 www.lesmutuellesdusoleil.fr

Harmonie Mutuelle

Nom	Adresse	Contact
Harmonie Mutuelle ¹	CS 51567 75739 Paris CEDEX 15	Tél. : 01 44 84 16 11 Fax : 01 44 84 16 41 www.harmonie-mutuelle.fr

MUT'EST

Nom	Adresse	Contact
MUT'EST	11 boulevard Wilson CS 60019 67082 Strasbourg CEDEX	Tél. : 09 69 36 32 32 Fax : 03 88 75 49 83 www.mutest.fr

• Vos interlocuteurs à la caisse RSI des professions libérales

La caisse RSI est votre interlocuteur dans les cas particuliers suivants :

- gestion des dossiers assurés : création d'entreprise, immatriculation, changements professionnels, cessation d'activité, calcul des cotisations ;
- carte Vitale, CMU-C ;
- recours contre tiers (accident avec tiers responsable) ;
- commission d'action sanitaire et sociale ;
- commission de recours amiable ;
- contrôle médical ;
- prévention : dépistage des cancers, bilans de prévention, promotion de la santé enfant.

Elle est également à votre disposition pour répondre à toute question qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de votre organisme conventionné.

Nous joindre par courrier :	44 boulevard de la Bastille - 75578 Paris CEDEX 12
Nous joindre par courriel :	www.rsi.fr > Nous contacter
Accès :	Métro : Bastille ou Gare de Lyon
Accueil :	Consultez le site internet
Site internet	www.rsi.fr/pl
Accueil téléphonique :	0 809 400 095 (jusqu'au 30/09/2015 : prix d'un appel local depuis un poste fixe - à partir du 01/10/2015 : prix d'une communication normale à partir d'un fixe ou mobile)





Vous exercez une profession libérale,
le RSI gère votre assurance
maladie-maternité.

VOTRE CAISSE

Caisse RSI des professions libérales

44, boulevard de la Bastille

75578 PARIS CEDEX 12

Tél. : 0 809 400 095